



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.16

Français

Original: Anglais

INTERACTION RÉCRÉATIVE DANS L'EAU AVEC DES MAMMIFÈRES MARINS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Soucieuse du fait que l'interaction récréative dans l'eau avec les mammifères marins est une activité touristique et récréative à croissance rapide qui peut perturber les mammifères marins dans de nombreuses situations et habitats, avec des conséquences de conservation potentiellement graves,

Constatant que bon nombre d'espèces de mammifères marins affectées par des interactions dans l'eau sont répertoriées dans les Annexes de la CMS et qu'il y a aussi des impacts sur les espèces d'autres groupes taxonomiques répertoriés dans les Annexes,

Consciente qu'un grand nombre d'espèces de mammifères marins sont sensibles aux perturbations causées par les interactions dans l'eau et qu'ils risquent en outre de subir des atteintes physiques directes, entraînant des blessures et même la mort,

Soucieuse du fait que les interactions dans l'eau avec les mammifères marins mettent non seulement les animaux en danger, mais peuvent également compromettre la sécurité des participants humains,

Consciente que l'expansion mondiale du phénomène d'interaction dans l'eau a dépassé l'avancée scientifique en la matière et la fourniture d'évaluations d'impact opportunes et spécifiques au site pour éclairer la gestion,

Soucieuse du fait que, dans de nombreux cas, les effets ne peuvent être détectés qu'une fois qu'ils ont déjà atteint des niveaux biologiquement significatifs, ne fournissant ainsi des informations aux décideurs que lorsque l'impact se produit déjà,

Reconnaissant le travail effectué par la Commission baleinière internationale (CBI) sur l'observation des baleines,

Reconnaissant que la CMS peut contribuer à la régulation et à la gestion durable du phénomène d'interaction dans l'eau,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages*

1. *Prie instamment* les Parties dans la juridiction desquelles des interactions récréatives dans l'eau avec des mammifères marins ont lieu, d'adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, des codes de conduite et, le cas échéant, une législation nationale, des règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, afin de faire face aux conséquences de ces activités et de réguler ces activités avec toute l'attention requise ;

2. *Encourage* les Parties à veiller à ce que ces activités n'aient pas d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats et n'aient qu'un impact minimal sur le comportement des animaux exposés ;
3. *Recommande* que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures adoptées par les Parties couvrent également les interactions opportunistes dans l'eau avec les mammifères marins ;
4. *Recommande également* que lorsque des activités effectuées par des navires et des activités nautiques se déroulent simultanément, les mesures adoptées par les Parties assurent la sécurité de la faune aquatique et des participants humains ;
5. *Encourage* les Parties à faciliter la recherche de manière à pouvoir évaluer les effets à long terme et l'importance des perturbations sur le plan biologique, notant que cela nécessite des informations sur la biologie, le comportement et l'écologie des espèces, des données historiques adéquates et des techniques de modélisation appropriées qui utilisent l'observation comportementale, lesquelles informations doivent être collectées dans des délais plus courts pour prédire les effets potentiels à long terme sur les populations et utiliser ces prédictions pour éclairer les décisions de gestion ; et
6. *Encourage vivement* les Parties à examiner périodiquement toutes les mesures, de manière à pouvoir prendre en compte l'impact détecté dans le cadre de la recherche et du suivi des populations animales si nécessaire.